

Légumes et baies annuelles

Ensemble de mesures pour une agriculture plus durable

Version 19 Juillet 2022

Changements et nouvelles mesures dans les cultures spéciales sur les terres ouvertes

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides », le programme de contributions au système de production a été adapté au niveau national. Les nouvelles mesures de contributions au système de production (CSP) en grandes cultures et légumes comprennent les anciennes mesures du programme de contributions à l'efficacité des ressources (CER), les mesures CSP déjà existantes qui ont été développées ainsi que de nouvelles mesures CSP. Les CSP ne doivent pas seulement réduire le risque lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, mais servir, dans leur ensemble, à promouvoir un mode de production proche de la nature et respectueux de l'environnement, et donc à optimiser l'utilisation d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires, à préserver la fertilité des sols et à accroître la biodiversité. De plus, les producteurs ont la possibilité d'expérimenter de nouvelles pratiques qui vont dans la direction d'une agriculture biologique et durable sur une ou plusieurs surfaces de l'exploitation. La participation est ouverte à toutes les exploitations ayant droit aux paiements directs et aux cultures correspondantes.

Les exploitations certifiées bio peuvent bénéficier de toutes les contributions en grandes cultures. Les taux des CSP pour l'agriculture biologique restent inchangés.

Ces nouvelles CSP dans la culture maraîchère annuelle, la culture annuelle de petits fruits et la culture annuelle de plantes aromatiques et médicinales entreront en vigueur le 1er janvier 2023. L'inscription est volontaire et se fait conformément aux directives cantonales, conjointement avec les autres programmes de paiements directs pour l'année suivante, pour la première fois lors du recensement d'automne 2022.

Inscription

Il est possible d'annoncer différentes surfaces pour différentes mesures CSP (p. ex. une surface pour le non-recours aux herbicides, une autre surface pour le non-recours aux insecticides et acaricides).

Il est possible de combiner plusieurs mesures CSP sur la même surface (p. ex. non-recours aux herbicides et non-recours aux insecticides et acaricides).

Les mesures doivent être mises en place sur 100 % des surfaces annoncées.

L'office cantonal de l'agriculture compétente annonce les délais d'inscription.

Durée d'engagement

La durée d'engagement des mesures est fixée à un an. Font exception les mesures relatives à la couverture appropriée du sol et des techniques culturales préservant le sol, pour lesquelles la durée d'engagement est de quatre années consécutives.

Si, après la récolte de cultures annuelles de légumes, de baies annuelles ou de plantes aromatiques et médicinales annuelles, une culture d'hiver, comme par exemple un blé, est mise en place, les exigences ne doivent plus être respectées à partir de la récolte effectuée, car il s'agit d'une autre culture principale.

Désinscription

Si les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ne peuvent pas être respectées, cela doit toujours être annoncé immédiatement à l'office cantonal de l'agriculture compétente, conformément à l'art. 100 al. 3 OPD. L'annonce peut être prise en compte pour autant qu'elle soit faite au plus tard le jour précédant la réception de l'annonce d'un contrôle ou au plus tard le jour précédant le contrôle en cas de contrôle non annoncé.

En cas de désinscription, l'exploitation ne reçoit pas de contributions pour la culture concernée durant l'année de contribution.



agridea

ENTWICKLUNG DER LANDWIRTSCHAFT UND DES LÄNDLICHEN RAUMS
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ESPACE RURAL
SVILUPPO DELL'AGRICOLTURA E DELLE AREE RURALI
DEVELOPING AGRICULTURE AND RURAL AREAS

Non-recours aux insecticides et acaricides

Le non-recours aux insecticides et acaricides doit permettre de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et le risque de résidus.

Exigences pour la contribution

Pour cette mesure, le non-recours aux insecticides et acaricides est valable selon l'art. 69 OPD :

- Renoncer à l'utilisation d'insecticides et d'acaricides conformément à l'annexe 1 Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh). Sont concernés tous les insecticides et acaricides fabriqués par synthèse chimique, ainsi que les insecticides et acaricides autorisés dans l'agriculture biologique.

Tableau 1 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux insecticides et acaricides

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées

légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve

baies annuelles

Montant de la contribution par année

CHF 1 000.-/ha

Remarques

- Les micro-organismes (partie B) et macro-organismes (partie C) ainsi que les substances de base (partie D) selon l'annexe 1 OPPh peuvent être utilisés.
- Les substances chimiques avec d'autres modes d'action (comme p. ex. les phéromones) selon l'annexe 1 OPPh peuvent être utilisées.

Non-recours aux herbicides

Cette mesure remplace l'ancienne contribution à l'efficacité des ressources « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes ». L'objectif est de remplacer les applications d'herbicides par le désherbage mécanique ou d'autres solutions agronomiques. La participation s'effectue comme jusqu'à présent à la surface.

Exigences pour la contribution

Pour la mesure de non-recours aux herbicides, l'art. 71a OPD s'applique :

- Renoncer à l'utilisation d'herbicides.

Tableau 2 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux herbicides

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées
légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve
baies annuelles
plantes aromatiques et médicinales annuelles
Montant de la contribution par année
CHF 1 000.-/ha

Exceptions

En principe, aucun herbicide ne peut être utilisé pendant la période de référence. Les traitements suivants sont toutefois autorisés :

- traitements plante par plante ;
- traitement en bande, dès le semis, sur 50 % de la surface au maximum.

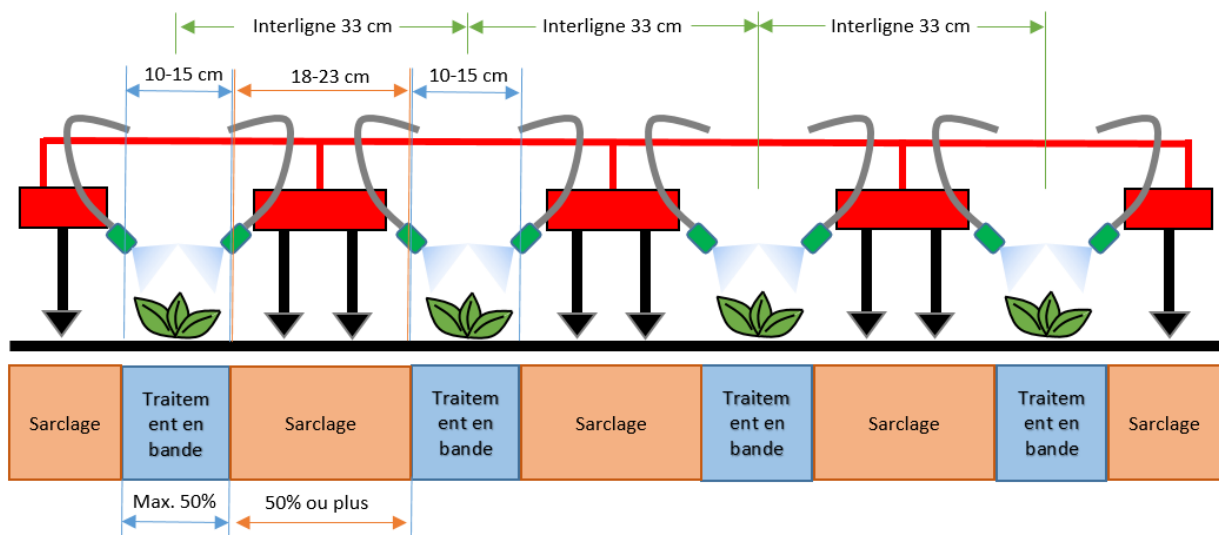


Figure 1 : exemple pour le réglage des espacements lors du traitement en bande en maraîchage. La bande traitée ne doit pas être plus large (max. 50 % de la surface) que la bande travaillée mécaniquement.

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour les cultures suivantes :

- surfaces de promotion de la biodiversité ;
- bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes ;

- cultures sous abri toute l'année (haut tunnel et serre) ;
- culture de champignons.

Pour les légumes de conserve en plein champ, le tabac et les endives, les dispositions relatives aux grandes cultures s'appliquent.

Pour les cultures qui s'étendent sur deux ans (p. ex. les fraises), la période de référence commence au moment du semis ou de la plantation et s'étend sur toute l'année civile.

Couverture appropriée du sol

L'objectif de cette mesure est de promouvoir, à l'échelle de l'exploitation, une couverture du sol aussi longue et continue que possible pendant quatre années consécutives. Une couverture appropriée du sol favorise l'amélioration de la fertilité du sol dans les terres ouvertes par l'accumulation d'humus et réduit le risque d'érosion et de compactage grâce à une activité biologique accrue dans le sol.

Exigences pour la contribution

L'art. 71c, al. 2 OPD prévoit une couverture appropriée du sol pour cette mesure :

- Sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface concernée est couverte toute l'année par une culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert. 100 % de la surface correspond à la surface totale de légumes annuels, de baies annuelles et de plantes aromatiques et médicinales annuelles de l'exploitation. Les exploitations qui participent doivent en même temps respecter les dispositions relatives à la couverture appropriée du sol pour toutes les autres cultures sur les terres ouvertes (cf. fiche d'information sur les grandes cultures ou art. 71c al. 2 let. b OPD).
- Les exigences doivent être respectées pendant au moins quatre années consécutives.

Tableau 3 : cultures éligibles et contributions de la mesure pour une couverture appropriée du sol

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées
légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve
baies annuelles
plantes aromatiques et médicinales annuelles
Montant de la contribution par année
CHF 1 000.-/ha

Remarques

Pour les légumes de conserve en plein champ, le tabac et les endives, les dispositions relatives aux grandes cultures s'appliquent.

Techniques culturales préservant le sol

L'objectif de cette contribution est d'inciter les exploitants à utiliser des outils de semis qui limitent le travail intensif du sol afin d'en préserver sa fertilité. Cette mesure remplace la contribution à l'efficacité des ressources, à la différence qu'il n'y a plus de distinction au niveau de la contribution entre les différents types de semis (semis direct, semis en bande ou bande fraisée [strip-till] ou semis sous litière) et un pourcentage minimum des terres ouvertes doit désormais être travaillé avec ces techniques culturales.

Exigences pour la contribution

La mesure de techniques culturales préservant le sol est soumise aux conditions suivantes selon l'art. 71d OPD :

- Les exigences relatives à une couverture appropriée du sol selon l'Art 71c al. 2 OPD doivent être remplies (cf. chapitre précédent) ; les deux contributions sont cumulées.
- Entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale prévue :
 - pas de labour ;
 - en cas d'utilisation de glyphosate, la quantité de 1,5 kg de substance active par hectare et par an n'est pas dépassée.
- Les exigences doivent être remplies pendant au moins quatre années consécutives.
- La superficie donnant droit à la contribution comprend au moins 60 % de la superficie des terres ouvertes de l'exploitation.
- Des contributions sont versées pour l'utilisation des techniques de culture suivantes :

Tableau 4 : cultures autorisées et contributions de la mesure techniques culturales préservant le sol

Techniques culturales	Description ou exigence	Outils
semis direct	En un seul passage, la semence est directement déposée dans le sol non travaillé, qui est de préférence recouvert de végétaux (débris végétaux). Avec cette technique, 25 % au maximum de la surface du sol peuvent être travaillées pendant le semis.	Semoir de semis-direct à disques, à dents ou à socs.
semis en bandes fraisées ou semis en bande	Le sol est travaillé en bandes sur une profondeur maximale de 20 cm, le reste du sol étant idéalement couvert par la végétation (débris végétaux). Avec cette technique de culture, 50 % au maximum de la surface du sol peut être travaillée avant ou pendant le semis.	Strip-till ou fraise en bandes combinés à des dents d'ameublissement du sol (p.ex. socs à pattes d'oie).
semis sous litière	Le travail du sol se fait de manière superficielle et sans retournement. Il faut privilégier des machines qui ne sont pas animés par prise de force.	Outil à dents pour déchaumage superficiel, déchaumeuses compactes à disques.

Montant de la contribution par année

CHF 250.-/ha

Exceptions

L'utilisation d'une déchaumeuse pour le désherbage lors du semis sous litière est autorisée pour autant que la profondeur de travail maximale soit de 10 cm et que la culture soit inscrite au programme « non-recours aux herbicides ».

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour :

- La mise en place de prairies temporaires par semis sous litière.
- La mise en place de cultures intermédiaires.

Utilisation efficiente de l'azote

Cette contribution vise à encourager une utilisation efficiente de l'azote dans les terres assolées de l'exploitation. Elle est évaluée au moyen du « Suisse-Bilanz ». L'objectif de cette mesure vise à limiter les risques de perte d'azote dans l'environnement.

Exigences pour la contribution

L'art. 71e OPD s'applique à la mesure Utilisation efficiente de l'azote :

- La contribution est versée si, selon la méthode du Suisse-Bilanz, la part d'azote disponible « Ndisp » sur l'exploitation (engrais de ferme et engrais minéraux cumulés), ne dépasse pas 90 % des besoins en matières azotées des cultures.
- Le Suisse-Bilanz clôturé de l'année précédente est déterminant pour le versement de la contribution. Si, par exemple, la demande de contribution est faite pour l'année 2023, le Suisse-Bilanz de l'année 2023 clôturée doit satisfaire à l'exigence. Celui-ci sera contrôlé en 2024 ;
- L'établissement d'un Suisse-Bilanz est obligatoire pour l'obtention de la contribution, même pour les exploitations qui en sont exemptées (selon l'annexe 1 ch. 2.9 OPD).

formulaire F: bilan des matières nutritives

calcul du degré d'utilisation d'azote spécifique à l'exploitation

degré d'utilisation d'azote de base	60.0 %
sous déd. de 21.2 % terres ouvertes * 0.15	-3.2 %
10.5 part de Ntot prov. du fumier* 0.12	-1.3 %
total du degré d'utilisation d'azote spécif. à l'expl.	55.6 %

		sur l'ensemble de l'exploitation									
		Ntot		Ndisp		P2O5		K2O		Mg	
		kg	kg	kg	%	kg	%	kg	%	kg	%
él. nutr. provenant des animaux (%=autoconsommation)	A2	1439	800	61	666	79	3179	134	198	81	
-] besoins des cultures en matières nutritives	C		1315	100	841	100	2378	100	243	100	
bilan intermédiaire	A2 - C		-515		-176		802		-45		
[+] import et export d'engrais de ferme	A3										
[+] import d'autres engrais	D		295		6		24		3		
[+] produits issus de la méthanis. +résidus de cult. de lég.	E		38		33		44		18		
[-] transfert interne de fourr. pour prairies non fertilisées	T										
bilan global: toutes les matières nutritives de l'exploit.	A2-C+A3+D+E-T		-183	86.1	-137	83.7	869	137	-24	90	

La part d'azote disponible sur l'exploitation doit être inférieure à 90 %.

Figure 2 : vérification de la part d'azote disponible « Ndisp » sur l'exploitation pour le formulaire F dans le Suisse-Bilanz. Le chiffre marqué en jaune doit être inférieur à 90 %.

Remarques

- La contribution pour une utilisation efficiente de l'azote est de CHF 100.– par an/hectare (y compris les surfaces de promotion de la biodiversité sur la surface de terres ouvertes).

Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes

La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes favorise la promotion de la biodiversité fonctionnelle en privilégiant de manière ciblée les organismes utiles et les pollinisateurs. Cela permet de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Parallèlement, la promotion des organismes utiles et des pollinisateurs contribue à réduire les déficits en matière de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes.

La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles remplace l'ancienne contribution pour les bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles, qui était saisie comme type de surface de promotion de la biodiversité (SPB). Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues dans le cadre des contributions au système de production (CSP). Outre les mélanges de semences annuelles, des mélanges pluriannuels seront également autorisés à partir de 2023.

Exigences pour la contribution

Le tableau suivant présente les exigences requises pour la mesure selon l'art. 71b OPD.

Tableau 5 : exigences pour la contribution aux bandes semées annuelles et pluriannuelles pour organismes utiles sur terres ouvertes

	Terres ouvertes annuelles	Terres ouvertes pluriannuelles
Situation	uniquement les surfaces situées dans la zone de plaine et des collines	
Mélange de semences	uniquement des mélanges annuels autorisés par l'OFAG* ; les mélanges autorisés jusqu'à présent pour les SPB (pollinisateurs version de base et version complète, ainsi qu'auxiliaires cultures d'été et d'hiver) peuvent être utilisés	uniquement mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG * ; 1 nouveau mélange prévu (procédure d'autorisation en cours, commercialisation prévue dès 2023)
Durée d'engagement	min. 100 jours	min. 100 jours**
Situation au même endroit	reste au même endroit pendant la durée de l'engagement	
Mise en place	semis en bandes de 3 à 6 m de large sur toute la longueur de la culture ; selon le mélange, semis de printemps (avant le 15 mai) ou d'automne en septembre.	
Fauche	pas de coupe autorisée	pas de coupe autorisée la première année de mise en place, entre le 01.10 et le 01.03 : max. la moitié de la surface à partir de la 2e année
Déplacement en véhicule sur la bande	pas autorisé	
Produits phytosanitaires	pas autorisé (les traitements plante par plante et de foyers de plantes à problèmes sont autorisés ; la substance active doit être autorisée pour l'utilisation dans les bandes semées pour l'application sur l'espèce végétale problématique correspondante. Dans les bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes, la substance active doit être autorisée pour l'application dans les SPB sur les terres ouvertes) ¹ .	
Fertilisation	pas autorisé	
Réensemencement	annuellement***	après 4 ans***
Montant de la contribution par année		
CHF 3 300.-/ha de surface effectivement aménagée		

¹ La fiche d'information sur l'utilisation d'herbicides dans les surfaces de promotion de la biodiversité sera actualisée à partir de 2023 sur www.ofag.admin.ch < Paiements directs < Contributions à la biodiversité < Informations complémentaires – Documentation.

** Les mélanges de semences actuellement autorisés ne peuvent pas être utilisés dans les Alpes centrales et méridionales en raison du risque d'altération de la flore autochtone. La possibilité d'adapter les mélanges aux régions concernées est encore à l'étude.*

*** Recommandation : la bande pluriannuelle pour organismes utiles sur les terres ouvertes devrait rester au même endroit pendant au moins 4 années consécutives. Si une adaptation de l'assolement est nécessaire, la bande semée peut être retournée au plus tôt après 100 jours.*

**** Selon les PER, une pause de 2 ans au même endroit s'applique aux bandes semées pour organismes utiles, comme pour les autres grandes cultures.*



Figure 3 : Bandes semées pour organismes utiles dans une culture de choux.

Remarques

- Lors du recensement des données de structures, les bandes pour organismes utiles peuvent être saisies comme culture principale à l'aide d'un code culture séparé (annuelles : code 572 / pluriannuelles : sera communiqué ultérieurement) et dessinées dans SIG.
- La surface effective de bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes est prise en compte dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité (7 %, 3,5 % pour les cultures spéciales) sur l'exploitation agricole. A partir de 2024, la surface effective de bandes semées dans les exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes dans les zones de plaine et des collines sera également prise en compte dans la part des surfaces de promotion de la biodiversité sur terres assolées (3,5 %).
- L'exigence selon laquelle max. 50 % de la part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité peut être fournie par des bandes fleuries pour les pollinisateurs et autres insectes utiles n'est plus valable. La totalité de la surface de bandes semées pour organismes utiles peut être prise en compte.

Remarque

Pour toute question concernant la mise en œuvre, veuillez-vous adresser à votre service cantonal de l'agriculture au moment de l'inscription au programme (Inscription d'automne).

Impressum

Edition AGRIDEA
Jordils 1 • CP 1080
CH-1001 Lausanne
+41 (0)21 619 44 00
contact@agridea.ch
www.agridea.ch

Auteur-e-s Johannes Hanhart,
Nadia Frei,
Gregor Albisser Vögeli,
Corinne Zurbrügg
Anja Gramlich
Johanna Schoop
Michel Amaudruz
AGRIDEA

Photos Figure 3 : Henryk Luka, FiBL

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

© AGRIDEA, Juillet 2022

